

N° 3111—*M. Cossitt*

1. Au cours de la dernière année de navigation pour laquelle on a des chiffres, combien de gros navires, sauf les bateaux de plaisance, qui naviguent sur le Saint-Laurent entre Prescott (Ontario) et le Lac Ontario, ont eu affaire aux autorités canadiennes dans les cas suivants: a) un avertissement d'excès de vitesse, b) une accusation d'excès de vitesse, c) ont été trouvés coupables d'excès de vitesse et ont été mis à l'amende?

2. Quels navires ont été trouvés coupables d'excès de vitesse, à quelle vitesse naviguaient-ils ce moment, où cela se passait-il, quelle amende leur a-t-on imposée et, dans chaque cas, sous quel pavillon le navire était-il enregistré et quel était le nom de la société de navigation et de l'agent maritime?—(Document parlementaire n° 291-2/3111).

N° 3136—*M. Schellenberger*

Combien, en dollars, le Canada a-t-il exporté de a) lait écrémé, b) lait entier, c) beurre, d) fromage, vers chacun des pays de la communauté économique européenne au cours des années 1970, 1971 et 1972?—(Document parlementaire n° 291-2/3136).

M. Reid, secrétaire parlementaire du président du Conseil privé, dépose la réponse aux ordres susdits.

L'avis de motion portant production de documents n° 259, ainsi conçu:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire déposer à la Chambre copie de toute la correspondance, de tous les télégrammes et autres documents qu'ont échangés, après la récente grève nationale des chemins de fer, le ministre des Transports, d'autres ministres et le gouvernement de l'Île du Prince-Édouard, au sujet du service de navires traversiers entre Borden et Tormentine,

est appelé et, à la demande de l'honorable représentant de Hillsborough (M. Macquarrie), est reporté par le Greffier à l'ordre relatif aux *Avis de motions (documents)*, conformément à l'article 48(1) du Règlement.

M. l'Orateur communique à la Chambre la lettre que voici:

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
OTTAWA

le 5 décembre 1973

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous aviser que le très honorable Gerald Fauteux, C.P., Juge en Chef de la Cour suprême du Canada, en sa qualité de suppléant de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat aujourd'hui, le 5 décembre, à 5 h. 45 de l'après-midi, afin de donner la sanction royale à certains projets de loi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire administratif du Gouverneur général,
ANDRÉ GARNEAU

L'honorable

Le président de la Chambre des communes

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au Comité permanent des ressources nationales et des travaux publics du Bill C-236, Loi prévoyant un moyen de préserver les approvisionnements de produits pétroliers au Canada durant les périodes d'urgence nationale résultant de pénuries ou de perturbations du marché qui portent atteinte à la sécurité et au bien-être des Canadiens et à la stabilité économique du Canada et modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie.

M. Macdonald (Rosedale), appuyé par M. MacEachen, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au Comité permanent des ressources nationales et des travaux publics.

Il s'élève un débat;

Un message est reçu du très honorable Gerald Fauteux, C.P., juge en chef du Canada, en sa qualité de suppléant de Son Excellence le Gouverneur général, qui exprime le désir que la Chambre se rende immédiatement dans la Chambre du Sénat.

M. l'Orateur, accompagné de la Chambre, se rend en conséquence au Sénat.

Au retour,

M. l'Orateur fait savoir que, lorsque la Chambre s'est rendue auprès du très honorable suppléant de Son Excellence le Gouverneur général dans la salle des séances du Sénat, Son Honneur a bien voulu donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Bill C-183, Loi modifiant la Loi sur les associations coopératives de crédit—Chapitre n° 37.

Bill C-2, Loi modifiant le Code criminel—Chapitre n° 38.

Bill C-189, Loi modifiant la Loi sur les douanes—Chapitre n° 39.

Bill C-222, Loi concernant la Loi sur la révision des limites des conscriptions électorales—Chapitre n° 40.